



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU HAUT-ALLIER MARGERIDE**
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Nombre de Conseillers
Communautaires en exercice 29
Présents 21
Votants 27
Pouvoirs 6

Date convocation : 14/11/2024
Affichage : 14/11/2024

Séance du **20 novembre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq et le 20 novembre à 18 H 00, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session sous la présidence de Monsieur Francis CHABALIER, Président.

Présents : Anne-Marie PIJEAU, Claude SOLIGNAC, Sébastien BROUSSARD, Guy ODOUL, Patrick FERRERES, Marc OZIOL, Liliane PERISSAGUET, Francis CHABALIER, Johanne TRIOULIER, Jean-François COLLANGE, Marie-Josée BEAUD, Rose-Marie MARTIN, Henri PROUHEZE, Guylène BLAES, Thierry CHAZE, Patrice CLAVEL, Jean-Marie BOSCUS, Jean-Louis BRUN, Pierre MALLET, Jonathan FLOURET, Jean-Claude MAYRAND

Absents excusés : Julian SUAU, Mireille GARDES SAINT PAUL, Olivier ALLE, Alain GAILLARD, Jean-Louis SOULIER, Guy MAYRAND.

Pouvoirs : Julian SUAU à Anne-Marie PIJEAU, Mireille GARDES SAINT PAUL à Francis CHABALIER, Olivier ALLE à Jean-François COLLANGE, Alain GAILLARD à Jean-Louis BRUN, Jean-Louis SOULIER à Jean-Claude MAYRAND, Guy MAYRAND à Patrick FERRERES.

Secrétaire de séance : Marc OZIOL

Objet : NON DELEGATION DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT AU SIE DE LA CLAMOUSE

Vu la loi n°2022-217 du 21 février relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (dite loi 3DS) ;

Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences "eau" et "assainissement" ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16, L.5214-21 et L.5211-41, R.5214-1-1 et suivants.

Vu la délibération 2025-036 du 17 juillet 2025 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé à l'unanimité le transfert de la compétence "eau potable" à la Communauté de communes sur le fondement de l'article L.5211-17 du CGCT ;

Vu la délibération 2025-037 du 17 juillet 2025 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé à l'unanimité le transfert de la compétence "assainissement des eaux usées" à la Communauté de communes sur le fondement de l'article L.5211-17 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-DCL-BLE-2025-304-003 du 31 octobre 2025 par lequel le Préfet de la Lozère a prononcé le transfert des compétences "eau" et "assainissement des eaux usées" à la Communauté de communes par ses communes membres à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu les statuts du Syndicat intercommunal des eaux de la Clamouse (SIE DE LA CLAMOUSE) ;

Considérant que par principe, la Communauté de communes dont le périmètre est identique à celui d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat de communes ou à ce syndicat mixte pour la totalité des compétences qu'ils exercent.



La communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

Considérant que par principe, en application de l'article R.5214-1-1 du CGCT, lorsqu'un syndicat de communes se trouve inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes appelée à exercer l'ensemble des compétences de cet établissement public, ou lorsque le périmètre de la Communauté de communes coïncide avec celui d'un syndicat de communes préexistant, celui-ci est dissout de plein droit.

Considérant néanmoins qu'en application de l'article L.5214-16 du CGCT et par dérogation à l'article L.5214-21 du CGCT, une communauté de communes peut déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence eau à un syndicat de communes compétent en la matière et inclus en totalité dans son périmètre. Le cas échéant, par dérogation à l'article L. 5214-21, le syndicat délégataire est administré dans les conditions prévues à l'article L. 5211-7.

Considérant que les communes de Auroux, Chastanier, Langogne, Naussac-Fontanes, Rocles, Saint-Bonnet-Laval sont membres du SIE DE LA CLAMOUSE compétent en matière d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées et qu'elles en sont les seuls membres ;

Considérant que ces communes ont décidé de transférer leur compétence en matière d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées à la Communauté de communes du Haut-Allier Margeride à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, le SIE DE LA CLAMOUSE se trouvera inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de Communes du Haut-Allier Margeride qui sera appelée à exercer l'ensemble des compétences du syndicat ;

Considérant que dans ce contexte, il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur le principe de la conclusion d'une convention de délégation de compétence en matière d'eau potable et/ou d'assainissement des eaux usées avec le SIE DE LA CLAMOUSE à compter du 1^{er} janvier 2026 car à défaut de délégation de compétence celui-ci sera dissout de plein droit à cette date ;

Considérant que compte-tenu de la dissolution du SIE DE LA CLAMOUSE au 1^{er} janvier 2026, il n'apparaît pas dans l'intérêt du service que la Communauté de communes conclue une convention de délégation de compétence en matière d'eau potable et/ou d'assainissement des eaux usées avec le SIE DE LA CLAMOUSE ;

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire **à l'unanimité** :

DECIDE que la Communauté de communes ne déléguera pas la compétence eau au SIE DE LA CLAMOUSE au 1^{er} janvier 2026 ;

DECIDE que la Communauté de communes ne déléguera pas la compétence assainissement des eaux usées au SIE DE LA CLAMOUSE au 1^{er} janvier 2026 ;

DECIDE que la présente délibération sera notifiée au SIE DE LA CLAMOUSE ainsi qu'aux services de la Préfecture de la Lozère ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la présente délibération et à prendre toute mesure et à adopter tout acte administratif nécessaire à son exécution.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Au registre, sont les signatures.
Pour copie conforme.
Au siège de la Communauté de
Communes du Haut-Allier Margeride

Le Président.


Francis CHABALIER